APRÈS ART. 27 N° 41

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 41

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du 1° du II de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « n'a pas » sont remplacés par le mot : « a » ;

2° Les mots : « ne détenait pas » sont remplacés par le mot : « détenait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la déclaration d'impôts, le contribuable doit actuellement cocher la case concernant la redevance, s'il n'a pas de poste de télévision. Il y a donc une présomption de détention d'un téléviseur par foyer, la non-détention étant considérée comme une exception.

Cela ne correspond plus à une réalité, une nombre de plus en plus important de foyers n'ayant plus de télévision, par choix personnel. Il conviendrait d'en tenir compte en renversant la présomption et en inversant la question dans la déclaration de revenus, afin que ceux soit les détenteurs d'un téléviseur qui aient à cocher la case.

On éviterait ainsi nombre d'erreurs, certains contribuables ne faisant pas attention à cette ligne, ou pour certains, ayant des difficultés à comprendre ce qui leur est demandé par cette phrase contenant une double négation.